

SEINE-NORMANDIE
DELIBERATION N° 75-23 du 21 NOVEMBRE 1975
PORTANT DELIBERATION DU BUDGET 1976 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 Septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE I

Le budget 1976 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes :

SECTION I	265 710 000
SECTION II	35 215 200
Total	<u>300 925 200</u>

Il est arrêté en dépenses :

SECTION I	
A - Etudes et interventions	201 730 000
B - Fonctionnement	20 967 500
Total	<u>222 697 500</u>

SECTION II

A - Etudes et interventions	74 560 000
B - Immobilisations	2 012 512
Total	<u>76 572 512</u>

TOTAL DES DEPENSES 299 270 012

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 1 655 188 F.

ARTICLE II

Le montant des autorisations de programme applicables à la section I (A) et à la section II (A) du budget 1976 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1976 sont arrêtés conformément au tableau général des interventions et des études.

En F

<i>Nature des opérations</i>	<i>Autorisation de programms</i>	<i>Crédits de paiement</i>	<i>Références budgétaires</i>
<u>I - ETUDES</u>			
Total I	11 120 000	7 060 000	Sect. I Chap. 636
<u>II - INTERVENTIONS</u>			
Subventions		164 670 000	Sect. I Art. 6681-6682-6683
Prêts et avances	500 900 000	69 560 000	Sect. II Parag. 69551
Mesures diverses		30 000 000	Sect. I Art. 6691-6693-6685 6686
Réservation de terrains	14 000 000	5 000 000	Sect. II Art. 6954
Total II	514 900 000	269 230 000	
TOTAL I + II	526 020 000	276 290 000	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 Juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances, à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des Conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANNIER